

**Direction Régionale et Interdépartementale**

**de l’Alimentation, de l’Agriculture**

**et de la Forêt**

**A l’attention des responsables des centres d’accueil**

**ou d’hébergement des réfugiés ukrainiens**

**Prise en compte du risque rage pouvant être présenté**

**par les chiens, chats et furets**

**accompagnant les réfugiés ukrainiens**

**Quel est le risque lié à la rage ?**

La rage est une maladie mortelle pour l’homme et pour les animaux, causée par un virus. Lorsque les symptômes de rage sont présents, il n’existe aucun traitement pouvant empêcher une issue fatale. L’homme se contamine généralement par la salive d’un animal infecté lors d’une morsure ou par une griffure.

Un animal infecté par un animal enragé représente un danger pour les personnes et les animaux. La maladie se manifeste, après une longue incubation, par des signes cliniques pendant au maximum 10 jours puis la mort. Les 15 jours précédant l’apparition des symptômes peuvent s’avérer très dangereux car cette période peut donner lieu à des contaminations d’humains ou d’animaux non détectables :

• Le délai entre la contamination d’un animal et l’apparition des symptômes de la rage (incubation) peut durer de quelques semaines à 6 mois, sans aucun moyen de détection de la présence du virus sur l’animal en cours d’incubation, qui semble parfaitement normal ;

• Vers la fin de l’incubation, environ 15 jours avant l’expression clinique de la maladie, l’animal infecté commence à excréter du virus de la rage dans sa salive et peut déjà contaminer des personnes ou des animaux avec lesquels il est en contact alors qu’il n’a encore aucune agressivité ni aucun symptôme visible de la rage.

**C’est cette période d’excrétion pré-symptomatique de la rage qui est la plus dangereuse car une personne ou un animal peuvent être contaminés sans identifier qu’ils ont été en contact avec un animal enragé puisque le comportement de celui-ci reste complètement normal.**

• A la fin de l’incubation, la maladie se déclare, avec des changements de comportement (agressivité, abattement, isolement...), des signes nerveux (paralysie) associés ou non à des troubles de la déglutition et d’hyper salivation, et enfin, la maladie évolue inéluctablement vers la mort de l’animal infecté dans les 10 jours.

La France est indemne de rage depuis 2001. Les derniers cas de rage observés sur animaux domestiques sont liés à l’introduction d’animaux originaires de pays tiers où la rage canine est présente. **L'Ukraine fait partie des pays à risque vis-à-vis de la rage.**

**Rappel de la réglementation :**

Les carnivores domestiques (chiens, chats, furets) en provenance d’Ukraine entrant dans l’Union européenne doivent habituellement répondre aux exigences réglementaires suivantes :

**Dérogation :**

Au regard de la situation en Ukraine, la France, comme de nombreux Etats-membres de l’Union européenne, met en œuvre un dispositif permettant d’accueillir dans l’urgence les animaux de compagnie ne répondant pas aux exigences.

Avec ce dispositif, les animaux non-conformes seront mis sous surveillance durant 6 mois avec plusieurs visites sanitaires et une vaccination à l’issue.

Seuls les animaux, 5 maximum, accompagnant leur propriétaire entrent dans ce protocole.

**Quelles consignes donner aux réfugiés en ce qui concerne leurs chiens, chats et furets ?**

A leur arrivée et s'ils restent au moins une semaine, les réfugiés ukrainiens doivent contacter un vétérinaire praticien ou la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du département de destination, en charge de la surveillance sanitaire de ces animaux.

➔ Une fiche disponible en version ukrainienne peut être remise aux personnes réfugiées accompagnées d’un chien, d’un chat ou d’un furet.

<https://agriculture.gouv.fr/telecharger/129636?token=161e0af5c639d9c64a17ddda43bf1dd60d37e9672a533f8e3bbaa3e5120dbb02>

**Quel est l’intérêt de cette surveillance sanitaire des chiens, chats et furets ?**

La mise sous surveillance officielle pendant 6 mois vise à s’assurer que l’animal ne présente pas un danger au regard de la rage pour les personnes ou les animaux de son entourage. Cela n’est pas un isolement ni une quarantaine, l’animal reste avec ses propriétaires, mais des rendez-vous réguliers chez un vétérinaire durant 6 mois permettent de s’assurer de l’absence de risque au regard de la rage.

Si l’animal présente des symptômes de rage durant cette surveillance, alors il est essentiel d’arriver à retrouver sans tarder toutes les personnes et les animaux avec lesquels il a été en contact durant la maladie et durant les 15 jours avant le début de la maladie, car ils ont pu être contaminés durant la phase d’excrétion pré-symptomatique du virus par l’animal enragé. Un protocole particulier doit alors être appliqué pour les protéger du risque d’apparition de la rage : par exemple les personnes peuvent ainsi être vaccinées en urgence contre la rage et ainsi être protégées avant que le virus ne provoque l’apparition de la maladie qui serait alors inéluctablement fatale.

**Quelles actions selon les différents cas de figure et à qui s’adresser :**

Les personnes entrées sur le territoire français avec un animal qui ne répondrait pas aux exigences précitées sont invitées à prendre attache dans les meilleurs délais avec un vétérinaire ou la direction départementale de la protection des populations du département pour être accompagnées dans l’accomplissement des démarches. **La liste des vétérinaires adhérents à l’association Vet Pour Tous est disponible auprès de votre DDPP.**

Contact Vet Pour Tous : [secretariatvpt@gmail.com](mailto:secretariatvpt@gmail.com) ou [vptidf@gmail.com](mailto:vptidf@gmail.com)

Téléphone : 01 85 09 37 37 de 9h à 17h 5j/7j

**Que peut faire le centre d’accueil ou d’hébergement concernant le risque rage ?**

• Informer les réfugiés en leur remettant la fiche (versions française et ukrainienne disponibles).

• Informer la DDPP du département par courriel ([ddpp@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:ddpp@hauts-de-seine.gouv.fr)) des animaux accompagnant les réfugiés ukrainiens en fournissant autant que possible le nom des personnes et leur lieu d’accueil.

Pour en savoir plus : <https://agriculture.gouv.fr/rage-informations-grand-public-et-voyageurs>